

Conseil de sécurité

Distr. générale
25 novembre 2002

Résolution 1442 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4649e séance, le 25 novembre 2002

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 2002 (S/2002/1243) sur l'opération des Nations Unies à Chypre, et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement de Chypre est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 2002,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2003;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er juin 2003 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Demande instamment* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rapporter les restrictions imposées le 30 juin 2000 aux opérations de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et de rétablir le statu quo ante militaire à Strovilia;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

02-71090 (F)